

**Modification des délégations du Conseil Départemental
à la Commission Permanente**

CD/2020/007

Service chef de file :

A7 - Direction Générale Adjointe Affaires Institutionnelles Européennes et Transfrontalières

A720 - Direction des Services de l'Assemblée et des Affaires Juridiques

Résumé :

Pour faciliter la vie des habitants et des acteurs locaux, ainsi que pour améliorer l'efficacité et la réactivité de l'action publique, le Conseil Départemental est dans l'obligation d'actualiser régulièrement son processus décisionnel.

Ce rapport propose au Conseil Départemental, compte tenu des besoins nouveaux apparus, de consentir de nouvelles délégations à la Commission Permanente dans trois domaines.

Le Conseil Départemental, réuni en Séance Plénière est l'instance de gouvernance du Département qui prend les décisions, sous forme de délibérations (article L3211-1 du CGCT), sur présentation des rapports proposés par son Président. Par principe, toute décision engageant le Département doit être prise par le Conseil départemental, sauf délégations consenties à la Commission Permanente ou à son Président, et sauf compétence propre du Président du Conseil Départemental.

La Commission Permanente est une émanation du Conseil Départemental, composée actuellement de l'ensemble des Conseillers départementaux. Elle n'a de pouvoirs que par délégation du Conseil Départemental qui peut lui donner délégation en tout domaine sauf en matière budgétaire, dans les conditions prévues par l'article L3111-2 du CGCT.

Lors de sa réunion du 25 juin 2018, le Conseil Départemental a adopté la liste des délégations consenties à la Commission Permanente (hors commande publique).

Depuis lors, cette liste a été complétée en fonction des délégations données, au fur et à mesure des délibérations, par l'assemblée plénière à la Commission Permanente (voir annexe).

Compte tenu des possibilités offertes par la loi, mais aussi de besoins nouveaux apparus, il est proposé de consentir de nouvelles délégations à la Commission Permanente dans les domaines suivants :

- Décisions et actes (dont conclusion, modification et résiliation de conventions) pris en application de l'article L. 1115-4, de l'article L.1115-4-1 et de l'article L.1115-4-2 du CGCT; Cette délégation permettrait à la Commission Permanente de prendre les décisions d'adhésion à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger (ce que prévoit d'ores et déjà les délégations à la CP), mais également les décisions de création d'un groupement local de

coopération transfrontalière dénommé district européen ou d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale.

- Approbation, modification et résiliation des conventions à conclure avec une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article L.1511-3 alinéa 4 du CGCT visant à déléguer au Département la compétence pour *octroyer*, sur le territoire de ladite commune ou ledit EPCI, tout ou partie des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
- Approbation, modification et résiliation des conventions relatives aux modalités de fonctionnement des collèges qui n'emportent pas attribution d'un avantage financier et ne sont pas relatives au budget des collèges.

Il est proposé au Conseil Départemental de décider de modifier les délégations à la Commission Permanente sur ces points.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, décide de donner délégation à la Commission Permanente pour :

- prendre les décisions et actes (dont conclusion, modification et résiliation de conventions) pris en application de l'article L.1115-4, de l'article L.1115-4-1 et de l'article L.1115-4-2 du CGCT ;

- approuver, modifier et résilier les conventions à conclure avec une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article L.1511-3 alinéa 4 du CGCT visant à déléguer au Département la compétence pour octroyer, sur le territoire de ladite commune ou ledit EPCI, tout ou partie des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

- approuver, modifier et résilier les conventions relatives aux modalités de fonctionnement des collèges qui n'emportent pas attribution d'un avantage financier et ne sont pas relatives au budget des collèges.

Strasbourg, le 27/01/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY